

— Violation du droit communautaire dans la mesure où un moyen de protection juridictionnelle efficace a été refusé aux requérants, ce qui est contraire aux dispositions combinées des articles 6 de la convention européenne de protection des droits de l'homme et 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, étant donné que la question préjudicielle a été considérée erronément comme un moyen de protection juridictionnelle obligatoire des intérêts des particuliers.

Demandes de décision préjudicielle présentée par ordonnances de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendues le 30 juillet 1999 dans les affaires 1) Markfactor SpA et 2) F. Apollonio & C. SpA contre Ministero delle Finanze.

(Affaires C-303/99 et C-304/99)

(1999/C 333/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendues le 30 juillet 1999 dans les affaires 1) Markfactor SpA et 2) F. Apollonio & C. SpA, contre Ministero delle Finanze et parvenues au greffe de la Cour le 12 août 1999. Le Tribunale civile di Brescia demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la loi italienne n° 448, du 23 décembre 1998 (supplément ordinaire au G.U.R.I. n° 302 du 29 décembre 1998), qui prévoient que la taxe de concession gouvernementale, d'un montant annuel forfaitaire de 750 000 LIT pour les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions et de 400 000 LIT pour les sociétés à responsabilité limitée, est due à raison de l'enregistrement "des autres actes sociaux" pour chacune des années 1985 à 1992, sont-elles conformes au droit communautaire, et en particulier aux articles 10 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969⁽¹⁾?»

⁽¹⁾ JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendue le 30 juillet 1999 dans l'affaire Leglerdata SpA contre Ministero delle Finanze

(Affaire C-305/99)

(1999/C 333/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendue le 30 juillet 1999 dans l'affaire Leglerdata SpA contre Ministero delle Finanze et parvenue au greffe de la Cour le 12 août 1999. Le Tribunale civile di Brescia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

1. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la loi italienne n° 448, du 23 décembre 1998 (supplément ordinaire au G.U.R.I. n° 302 du 29 décembre 1998), qui prévoient que la taxe de concession gouvernementale, d'un montant annuel forfaitaire de 750 000 LIT pour les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions et de 400 000 LIT pour les sociétés à responsabilité limitée, est due à raison de l'enregistrement «des autres actes sociaux» pour chacune des années 1985 à 1992, sont-elles conformes au droit communautaire, et en particulier aux articles 10 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969⁽¹⁾?
2. L'article 11, paragraphe 3, de la loi n° 448/98, précitée, qui détermine les intérêts sur les sommes à rembourser lorsque les montants versés excèdent ceux prévus par l'article 11, paragraphe 1, est-il conforme au droit communautaire dès lors que ces intérêts se calculent en se fondant sur le montant du taux légal en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de cette même loi (taux annuel de 2,5 %) plutôt que sur le montant du taux prévu par l'article 5, qui renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 29 du 26 janvier 1961 et à ses modifications ultérieures?

⁽¹⁾ JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 29 avril 1999 dans l'affaire Banque internationale pour l'Afrique occidentale SA (BIAO), en liquidation, contre Finanzamt für Großunternehmen in Hamburg

(Affaire C-306/99)

(1999/C 333/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 29 avril 1999 dans l'affaire Banque internationale pour l'Afrique occidentale SA (BIAO), en liquidation, contre Finanzamt für Großunternehmen in Hamburg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 août 1999. Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

I. *Compétence de la Cour de justice*

La Cour de justice est-elle compétente, dans le cadre de la procédure préjudicielle instituée à l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE dans la version du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999), pour interpréter la quatrième directive du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE; JO L 222, p. 11) non seulement en cas de doutes quant à l'application conforme à la directive de la législation nationale en matière de bilan des sociétés de capitaux (en l'occurrence les articles 264 et suivants du Handelsgesetzbuch: code de commerce allemand, ci-après «HGB»), mais également

1. dans la mesure où, lors de sa transposition en droit allemand (par la Bilanzrichtlinien-Gesetz: loi de transposition de la quatrième directive), des contenus de la quatrième directive ont été intégrés dans la législation nationale en matière de bilan commune à tous les commerçants (articles 238 et suivants du HGB), même si le texte de la loi n'a pas repris, en ce qui les concerne, le principe de l'«image fidèle» consacré dans le préambule et l'article 2 de la directive (contrairement au cas des sociétés de capitaux: voir les articles 264, paragraphe 2, et 289, paragraphe 1, du HGB);

2. dans la mesure où la législation fiscale nationale [en l'occurrence l'article 5, paragraphe 1, première phrase, de l'Einkommensteuergesetz (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, ci-après l'«EStG») lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de la Körperschaftsteuergesetz (loi relative à l'impôt sur les sociétés, ci-après la «KStG») et l'article 7 de la Gewerbesteuersteuergesetz (loi relative à la taxe professionnelle, ci-après la «GewStG»)] admet l'applicabilité, aux fins de la détermination du bénéfice des commerçants qui établissent leur bilan, des principes d'une comptabilité régulière du droit commercial et

- a) dans la mesure où ces principes sont régis par les dispositions harmonisées (par la loi de transposition de la quatrième directive) communes à tous les commerçants (articles 238 et suivants du HGB), ou
- b) dans la mesure où les règles spéciales en matière de bilan des sociétés de capitaux (articles 264 et suivants du HGB) sont applicables;

3. dans la mesure où le droit fiscal interne se réfère, dans un autre contexte, à des concepts ou à des critères relevant de la législation en matière de bilan?

II. Inscription au bilan des risques de crédit

1. Lorsque des crédits extérieurs sont consentis, faut-il procéder, dans le bilan, à une correction de valeur afférente à un risque pays (risque de change ou de transfert) — et ce tant à l'actif par des amortissements de créances sur l'étranger [articles 19 et 39, paragraphe 1, sous b) et c), de la quatrième directive; article 253, paragraphes 3 et 4, du HGB] qu'au passif par des provisions (article 20, paragraphe 1, de la quatrième directive; article 249, paragraphe 1, première phrase, du HGB) — en ce qui concerne des engagements éventuels inscrits hors bilan découlant d'avaux ou de garanties relatifs à des créances sur l'étranger détenues par des tiers (article 14 de la quatrième directive; article 251 du HGB; «Risk Subparticipation Agreement»)?

2. Est-il compatible avec la règle de l'évaluation séparée des postes du bilan [article 31, paragraphe 1, sous e), de la quatrième directive; article 252, paragraphe 1, point 3, du HGB], de tenir compte des risques non pas au moyen de pures et simples corrections de valeur ou de provisions séparées, mais de corrections de valeur ou de provisions globales, même si, dans un cas donné, un non-paiement du crédit n'est pas très probable:

- a) le risque d'insolvabilité non manifeste, mais simplement latent peut-il être pris en compte au moyen d'une correction de valeur globale, et cela non seulement sous forme d'un amortissement de créance, mais également d'une provision pour engagement éventuel (découlant d'un aval ou d'une garantie)?
- b) Un risque pays qui n'est pas très probable peut-il être pris en compte au moyen d'une correction de valeur globale par pays (correction de valeur séparée globalisée), et cela non seulement sous forme d'un amortissement de créance, mais également d'une provision pour engagement éventuel (découlant d'un aval ou d'une garantie)?

3. Est-il licite ou prescrit de déterminer le risque pays sur la base de relations personnelles, d'expériences et d'informations ou au moyen de données sectorielles ou de tableaux de notation financière, ou en recourant à une combinaison de ces méthodes ou à une autre méthode d'estimation?

4. Un risque peut-il être pris en compte également,

- a) lorsqu'il existait déjà au moment de la conclusion de l'opération sous-jacente, et
- b) qu'il est plusieurs fois supérieur au bénéfice ou aux revenus pouvant être retirés de cette opération (en l'occurrence la commission d'aval pour une période inférieure à un an)?

5. Le risque pays et le risque d'insolvabilité doivent-ils être, le cas échéant, pris en compte simultanément en ce qui concerne le même crédit au moyen d'une correction de valeur ou d'une provision, que ce soit en un seul montant ou séparément?

6. Une prise en compte combinée des risques est-elle admissible même lorsqu'un risque est évalué séparément et l'autre globalement?

7. Une double prise en compte des risques est-elle évitée de manière appropriée lorsque, après avoir tenu compte de l'un des risques, seul le montant du crédit diminué de ce risque est pris pour base de calcul de l'autre risque?

III. Réévaluation [Wertaufhellung]

1. Au-delà du libellé de l'article 31, paragraphe 1, sous c), bb), de la quatrième directive (article 252, paragraphe 1, point 4, premier membre de phrase du HGB), faut-il prendre en compte, aux fins de réévaluation, non seulement les augmentations, mais également les réductions de risque?

2. Le remboursement d'un crédit entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement du bilan constitue-t-il un fait entraînant (rétroactivement) une réévaluation, et non un simple fait ayant une incidence sur la valeur seulement au cours de l'année de remboursement?

3. Peut-on se référer, lors de la réévaluation de risques relativement mineurs pour l'entreprise concernée, plutôt qu'à la période allant jusqu'à la signature du bilan ou jusqu'à l'arrêté des comptes annuels, à la date de clôture de l'évaluation du poste de bilan concerné?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1^{er} juillet 1999, dans la procédure pénale à charge de Armando Caterino

(Affaire C-311/99)

(1999/C 333/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1^{er} juillet 1999, dans la